



G. Perugini del.

Lith. A.L. Lavoisier, Paris.

GARDE DU SÉNAT.

Pl. 35.

GARDE NOBLE

(Nos 32, 33, 34, 35, 36, 37)

32. — La garde noble est ordinairement composée de cadets de familles nobles ; il faut nécessairement être noble pour en faire partie. Cette garde est chargée du service du palais apostolique et spécialement de la personne du Pape. Dans les promenades ou dans les solennités, la garde noble accompagne toujours le Souverain Pontife, et dans ces circonstances deux membres de cette garde sont placés près des portières de sa voiture.

33.—La garde indiquée sous ce *numéro* est composée de citoyens patentés, et l'enrôlement dans cette garde leur donne le privilège d'être exempts ou déchargés des frais de leur patente. C'est, comme on voit, une sorte de milice civile, mais aujourd'hui elle est remplacée par la garde nationale, dont nous donnons le costume, planche 37. C'est le pape Pie IX qui a fait cette substitution de la garde nationale à cette ancienne garde civique.

34. — Officiers des grenadiers. Cette troupe est en activité, c'est la milice de l'État et conséquemment elle est à la solde de l'État, et fait le service militaire que fait en France l'armée active.

35. — *Garde du Sénat*. Cette garde, non soldée, est composée de citoyens volontaires et appartenant à une classe aisée. Son service est auprès des sénateurs dans les principales solennités.

36. — Carabiniers. Le corps des carabiniers est une sorte de gendarmerie qui est à Rome ce qu'est en France la garde municipale, aux fonctions de laquelle il joint celui de sergents de ville, ou agents de police.

37. — *Garde Nationale*. La garde nationale, établie par Pie IX, ainsi que nous l'avons dit, remplace le corps désigné sous le n° 33.

